

Direction générale adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle P.M.I. Santé

Tél: 03.59.73.98.80

Réf.: CS/OL

Dossier suivi par : Odile LEBON

Lille, le 05.08.2022

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7.

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation du 30 octobre 2019 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Les Enfantins » situé 57-59 rue Marx Dormoy 59113 SECLIN,

Vu la demande d'extension de places en date du 22/12/2021 présentée par Monsieur BUREAU Damien, gérant de la S.A.S. « O Petits Pas » dont le siège social est situé au 57 rue Marx Dormoy 59113 SECLIN.

Vu l'avis émis par le médecin du Service Départemental de PMI, après visite de Madame POILLOT, Puéricultrice au Service Agrément Accueil Petite Enfance de Lille le 15/04/2022,

Et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2:

L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- le référent technique : Madame PILETTE Charlotte épouse DUPONT, infirmière diplômée d'Etat, assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
 - Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
 - Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
 - Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.
- **le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Madame PILETTE Charlotte épouse DUPONT, infirmière diplômée d'Etat travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
 - Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- les personnels mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
 - Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
 - Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
 - L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :
 - Soit un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
 - Soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences règlementaires et notamment fournir à l'embauche :

 un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la règlementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3:

L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la microcrèche.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 4:

L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans..

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

<u>Article 5</u>: Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées.

<u>Article 6</u>: Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille- Pôle PMI Santé – Service Agrément Accueil Petite enfance – 49 Bd de Strasbourg CS 10031- 59046 LILLE Cedex.

<u>Article 7</u>: Cet arrêté sera notifié à Monsieur BUREAU Damien, gérant de la S.A.S. « O Petits Pas » dont le siège social est situé au 57 rue Marx Dormoy 59113 SECLIN, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

<u>Article 8</u>: Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible

Pour le Président du Département du Nord et par délégation, La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I. Santé, Métropole Lille.

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Publié le : 09/08/2022

par le site www.telerecours.fr ».